Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260914-DCM2026018-CC

PALAU DEL VIDRE
l'expressive

DCM2026018

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

DECISION DU MAIRE

PORTANT CONCLUSION DE L'AVENANT N° 2 DE REFONTE ET CONSOLIDATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – AIRE DE LOISIRS DU LAC SANT MARTI – SARL PALAU AVENTURES

Le Maire de la Commune de Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° CM2026014A en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, notamment au titre du 5° de l'article L.2122-22 du CGCT relatif à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° CM20260XX en date du 10 septembre 2026 émettant un avis favorable au principe de refonte et de consolidation de l'autorisation d'occupation du domaine public communal consentie à la SARL PALAU AVENTURES ;

VU la convention d'occupation privative du domaine public communal conclue le 26 novembre 202avec la SARL PALAU AVENTURES, ayant prévu une prise d'effet au 17 novembre 2021, et son avenant n° 1 du 21 avril 2022 ;

VU la décision du Maire DM n° 2024/10 en date du 12 avril 2024 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'inondation en vigueur sur la Commune de Palau-del-Vidre, classant l'emprise concernée en zone R1 ;

VU le plan d'emprise établi par la SELARL AGT Géomètres-Experts, référence 25-158 ;

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260914-DCM2026018-CC

Considérant que la SARL PALAU AVENTURES demeure titulaire de l'occupation du domaine public communal sur l'aire de loisirs du lac Sant Marti pour l'exploitation d'un parcours accrobranche, activité de loisirs de pleine nature inscrite dans la vocation historique du site ;

Considérant que l'installation pérenne de restauration initialement envisagée n'a pu être réalisée en raison des contraintes réglementaires applicables au site, situé en zone R1 du PPRi, et qu'il convient dans les conditions réglementaires actuellement applicables, d'encadrer une activité de restauration exclusivement mobile et accessoire ;

Considérant que le plan dressé par le géomètre-expert permet de fixer l'emprise du parcours accrobranche à environ 4 793 m² et qu'une emprise maximale de 120 m² est réservée à l'activité actuelle de restauration mobile sur la presqu'île du lac ;

Considérant que la part variable de 2 % du chiffre d'affaires prévue à l'origine était directement liée à l'exploitation couplée avec un espace de restauration pérenne qui n'a jamais pu être réalisé, de sorte que ce mécanisme est devenu sans objet et que la redevance applicable demeure constituée de la part fixe annuelle de 5 000 euros ;

Considérant qu'il convient de consolider dans un document unique l'ensemble des conditions d'exploitation, de sécurité, d'entretien, de responsabilité, de charges, de résiliation et de remise en état applicables à l'occupation ;

Considérant que cette consolidation n'a ni pour objet ni pour effet de créer un nouveau titre ou une nouvelle durée, l'occupation ayant pris effet le 17 novembre 2021 pour sept années renouvelables une fois pour trois années supplémentaires ;

Considérant que la décision DM n° 2024/10 du 12 avril 2024, prise dans le contexte d'un projet de modification des conditions d'exploitation et de changement de gérance qui n'a finalement pas abouti, ne correspond plus à la situation juridique et matérielle actuelle et doit être abrogée pour l'avenir ;

Considérant le projet d'avenant n°2 portant refonte et consolidation de la convention d'occupation privative du domaine public communal ;

DECIDE

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260914-DCM2026018-CC

Article 1er : Est décidée la conclusion avec la SARL PALAU AVENTURES, société à responsabilité limitée au capital de 4 500 euros, dont le siège social est situé 14 rue du Tanyari, 66690 PALAU-DEL-VIDRE, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro SIREN 907 842 736, d'un avenant n° 2 portant refonte et consolidation de la convention d'occupation privative du domaine public communal relative à l'aire de loisirs du lac Sant Marti. Cet avenant constitue, à compter de son entrée en vigueur, le document contractuel de référence entre les parties.

Article 2 : Les principales conditions consolidées sont les suivantes : exploitation d'un parcours accrobranche de loisirs de pleine nature sur une emprise d'environ 4 793 m² ; restauration mobile accessoire sur une emprise maximale de 120 m², sans construction nouvelle autorisée par le seul titre et sans feu ou flamme nue à l'extérieur ; respect du PLU et du PPRi en zone R1 avec possibilité d'envisager ultérieurement des équipements liés au maintien de l'activité existante sous réserve des autorisations requises ; exploitation commerciale saisonnière du 1er avril au 30 septembre et dans les horaires d'ouverture du site ; obligations renforcées de sécurité, d'entretien, de contrôle et d'assurance ; redevance fixe annuelle maintenue à 5 000 €.

Article 3 : La durée du titre demeure inchangée. L'occupation a pris effet le 17 novembre 2021 pour une durée initiale de sept années, soit jusqu'au 16 novembre 2028. Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant cette échéance, le titre sera renouvelé une fois pour trois années supplémentaires, soit au plus tard jusqu'au 16 novembre 2031.

Article 4 : La décision du Maire DM n° 2024/10 du 12 avril 2024 est abrogée. Cette abrogation est sans incidence sur la continuité du titre d'occupation initial ni sur le calcul de sa durée à compter du 17 novembre 2021.

Article 5 : L'avenant n° 2 sera signé au nom de la Commune par Monsieur le Maire après accomplissement des formalités nécessaires au caractère exécutoire de la présente décision.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal, transmise à Madame la Sous-Préfète de Céret au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site Internet de la Commune.

Article 7 : La présente décision peut :

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260914-DCM2026018-CC

- faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palau del Vidre dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet.
- faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à PALAU-DEL-VIDRE, le 14 septembre 2026,

Le Maire,

Bruno GALAN

MAIRIE de PALAU DEL VIDRE 66690

Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Identifiant de télétransmission :
Publié le :
Notifié (le cas échéant) le :